

RAPPORT
N° 2012/E3/126

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JUILLET

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

EVOLUTION DES RATIOS DE PROMOTION DE GRADE
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Les cadres d'emplois de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale font l'objet de réforme statutaire prenant effet au fur et à mesure de la parution des décrets d'application. Après la fusion des corps de techniciens et contrôleurs, sont désormais concernés par cette réforme les grades de catégorie B des filières sportives, culturelles et animation.

Les décrets n° 2011-605 et 1642 des 30 mai et 23 novembre 2011 concernant lesdites filières ont :

- D'une part, modifié l'intitulé des grades de catégorie B,
- D'autre part, introduit une voie d'accès par examen professionnel.

Ces modifications doivent donc être prises en compte pour l'établissement des ratios de promotion de grade, tels que l'Assemblée de Corse les a fixés par délibération n° 11/029 du 28 janvier 2011. Je vous propose donc de bien vouloir avaliser les modifications proposées résultant des textes réglementaires susvisés sur lesquelles le CTP a émis un avis favorable. A noter, pour information, que les ratios n'ont pas été modifiés, pour tenir compte du faible nombre d'emplois ouverts dans les filières et grades concernés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'EVOLUTION DES RATIOS DE PROMOTION DE GRADE**

SEANCE DU

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 21 janvier 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**DECIDE :****ARTICLE PREMIER :**

Pour tenir compte de la réforme statutaire concernant les grades de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, les dispositions de la délibération n° 11/029 AC du 28 janvier 2011 fixant les ratios d'avancement de grade des personnels sont modifiées comme suit :

	GRADE		Taux (%)
	FILIERE CULTURELLE	Assistant de Conservateur du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	Ancienneté
Examen professionnel			100
Assistant de Conservateur du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe		Ancienneté	30
		Examen professionnel	100

FILIERE SPORTIVE	GRADE		Taux (%)
	Educateur APS Principal 2 ^{ème} classe		Ancienneté
		Examen professionnel	100
Educateur APS Principal 1 ^{ère} classe		Ancienneté	50
		Examen professionnel	100

FILIERE ANIMATION	GRADE		Taux (%)
	Animateur Principal 2 ^e classe		Ancienneté
		Examen professionnel	100
Animateur Principal 1 ^{ère} classe		Ancienneté	50
		Examen professionnel	100

ARTICLE 2 :

Le nombre de possibilités d'avancement s'entend à l'arrondi immédiat supérieur pour les fractions supérieures à 0,5 et que les fractions inférieures ou égales à 0,5 restent disponibles pour les futurs tableaux d'avancement. Toutefois, lorsque l'effectif des agents promouvables à un grade donné est inférieur ou égal à 6, le nombre de promotions possibles est arrondi à l'entier immédiatement supérieur ou égal. Ce mode de calcul s'applique distinctement pour chaque catégorie d'avancement (examen professionnel et ancienneté) à un même grade.

ARTICLE 3 :

Les agents remplissant deux conditions d'avancement (ancienneté et examen professionnel) sont comptabilisés dans ces deux catégories.

ARTICLE 4 :

Les ratios se substituent à ceux établis antérieurement et prennent effet dès l'année 2012.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI